

ARRÊTÉS

ARRETE N° POL-2012-14



M A I R I E
D E
N E Y D E N S
H A U T E - S A V O I E
7 4 1 6 0



**OUVERTURE AU PUBLIC
STADE MARC VERDEL**

Le Maire de la Commune de Neydens (Haute-Savoie)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

CONSIDERANT l'avis de la commission

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé « stade Marc Verdel », sis route de Mouvis, classé en type PA de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à recevoir un maximum de 800 personnes debout.

Article 2 : Les terrains sont classés en catégorie 5 (terrain d'honneur) et 6 (terrain d'entraînement) par le district de football de Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Article 3 : L'accès du public au stade est autorisé de **7h30 à 22h** du lundi au dimanche. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et la stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- Aux véhicules affectés aux services publics,
- Aux véhicules habilités à l'entretien des terrains
- Aux véhicules nécessaires à l'organisation des manifestations

- Aux véhicules de secours.

L'accès des terrains de sports est strictement interdit au public et à toutes personnes non autorisées.

Les chiens, doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du stade.

Article 4 : Les associations : l'utilisation des terrains et installations est réservée aux associations de Neydens.

Le public : en dehors des manifestations, l'accès du stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture.

Article 5 : Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant le temps de la livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur.

Article 6 : De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

Article 7 : L'éclairage des terrains et des locaux, est placé sous la responsabilité des associations utilisatrices.

Article 8 : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Article 9 : L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

Article 10 : La surveillance des installations sportives est confiée aux employés municipaux, qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Toute détérioration du matériel et/ou des locaux municipaux doit être signalée en Mairie.

Article 11 : La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Notamment,

- Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.
- La commune de Neydens n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de bien dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Article 12 : Le stationnement des véhicules sur le parking du stade est limité à 24 heures.

Article 13 : Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417-10.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- la Sous-Commission départementale E.R.P. – I.G.H.,
- le groupement du Genevois – service prévention,
- le Centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- la DDT - sous-commission d'Accessibilité
- District de Football de Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Neydens, le 30 août 2012
Le Maire, Jean VERDEL.



Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte :
- transmis au représentant de l'Etat le ...
- affiché le ...
Le Maire, Jean VERDEL.

